



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint Denis, le 28 juin 2018

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2018 - 1149/SG/DRECV

Portant mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-003/SG/DRCTCV du 03 janvier 2012 portant mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05-1381/SG/DRCTCV du 08 juin 2005 autorisant la SCEA Chemin d'eau à exploiter un élevage de poules pondeuses sur la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement dans sa partie législative et réglementaire ;
- VU la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;
- VU la Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) au titre de la Directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-1381/SG/DRCTCV du 8 juin 2005 autorisant la SCEA du Chemin d'Eau à exploiter un élevage de poules pondeuses de 98 800 animaux-équivalents (AE), sur la commune de Saint-Paul ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0004/SG/DRCTCV du 3 janvier 2012 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 05-1381/SG/DRCTCV du 8 juin 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-66/SG/DRECV du 19 janvier 2018 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2012-0004/SG/DRCTCV du 3 janvier 2012 ;
- VU le dossier dématérialisé de réexamen déposé le 20 avril 2018 et son instruction technique par l'inspection des installations classées du 24 avril 2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 juin 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 juin 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures indiquées dans l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter doit être révisée régulièrement, notamment à la parution de nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines et sont dus aux déjections des animaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents. Considérant dès lors que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'installation susmentionnée ne peut être implantée à moins de 100 mètres des habitations de tiers ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant soumis aux prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-66/SG/DRECV du 19 janvier 2018 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent acte.

Les prescriptions des articles 3 à 38 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0004/SG/DRCTCV du 3 janvier 2012 sont modifiées et complétées par les dispositions du présent acte.

La SCEA du Chemin d'Eau, dont le siège social est domicilié 70, chemin chevalier à Saint-Gilles-Les-Hauts (97435), sur le territoire la commune de Saint-Paul, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses et de poulettes de renouvellement de 117 200 emplacements, réparti sur deux sites sur le territoire de la commune de Saint-Paul :

- chemin Chevalier,
- chemin Longanis,

à moins de 100 mètres des habitations de tiers.

Article 1.2 : Élevage IED

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade du développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement de techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolutions des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Date de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2 de la directive 2008/1/CE du 15 janvier ou par des organismes internationaux.

Article 1.3 : Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

- Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont des installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 17 février 2017 (date de parution au Journal officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
- Les « installations autorisées avant la parution des conclusions des MTD » sont les autres installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660.
- Les « niveaux d'émission » sont des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage de volailles ou de porcs susvisés.
- Les « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par un avis publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions des MTD met aussi en œuvre les meilleures techniques disponibles.

L'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage de volailles ou de porcs susvisés.

La SCEA du CHEMIN D'EAU doit mettre en œuvre, avant le 17 février 2021, les MTD comme elle s'y est engagée dans son dossier transmis par voie dématérialisée en date du 20 avril 2018. Elle doit procéder à l'analyse la situation de ses installations vis-à-vis des MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume ou puissance autorisé
3660	a)	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles.	Élevage de volailles	- Site Chemin Chevalier : 76 800 poules pondeuses (PP) - Site chemin Longanis : 40 400 poulettes de renouvellement Capacité maximale autorisée pour les deux sites : 117 200 emplacements
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc, de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. 1- installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.	Élevage de volailles	117 200 emplacements

(A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
ST PAUL	Chemin Chevalier	CR	93/96/296/299/805/808/809 Superficie : 2,7 ha
	Chemin Longanis	CR	661/662 Superficie : 3,04 ha

Article 2.3 : Consistance et capacités des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées de production et annexes, est organisé de la façon suivante :

1) Site « Chemin Chevalier »:

- **3 bâtiments d'élevage :**
 - bâtiment n°2 d'une superficie de 934 m² et d'une capacité de 30 600 PP sur tapis ventilé
 - bâtiment n°3 d'une superficie de 900 m² et d'une capacité de 30 600 PP sur tapis ventilé
 - bâtiment n°4 d'une superficie de 546 m² et d'une capacité de 15 600 PP sur tapis ventilé
- **les annexes suivantes :**
 - bâtiment n°1 : stockage des emballages, d'une superficie de 358 m² et 1 074 m³
 - bâtiment n°5 : complément pour stockage des effluents d'élevage, non classé, d'une superficie de 620 m²
 - bâtiment n°9 : centre de conditionnement d'œufs, non classé, et des bureaux, d'une superficie de 870 m²
 - bâtiment n°10 : atelier et stockage du matériel agricole, d'une superficie de 358 m²
 - bâtiment n°12 : local groupe électrogène et 2 cuves de fuel (5000 l + 3000 l), d'une superficie de 40 m²
 - bâtiment n°13 : stockage des fientes, d'une superficie de 17 m²
 - bâtiment n°14 : en remplacement des 2 bâtiments démolis et est utilisé pour stocker des emballages, du foin et des aliments en sac, d'une superficie de 557 m² et 2 513 m³

- un local transformateur, d'une superficie de 17 m²
- un local abritant un groupe électrogène
- une réserve d'eau.

2) Site « Chemin Longanis »:

- **3 bâtiments d'élevage :**
 - bâtiment n°6 d'une superficie de 605 m² et d'une capacité de 26 500 poulettes
 - bâtiment n°7 d'une superficie de 320 m² et d'une capacité de 5 400 poulettes au sol
 - bâtiment n°8 d'une superficie de 540 m² et d'une capacité de 8 500 poulettes
- **les annexes suivantes :**
 - hangar de stockage des fientes de 105 m²
 - groupe électrogène et cuve de fuel de 3000 l
 - porcherie désaffectée

ARTICLE 3 : FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant définit par écrit et met en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il est capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification garantit une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel révisé et évalue régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques est réalisée régulièrement.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE RÉEXAMEN D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai sans préjudice des dispositions des articles R. 211-17 et R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 6.1 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6.2 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 6.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6.5 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-84 du code de l'environnement, sont applicables à l'installation.

TITRE 2 : IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres afin d'éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations de tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux campings agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque incendie.

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

À l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logement des animaux.

ARTICLE 11 : LOGEMENTS DES ANIMAUX

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de fumier/lisier émettrices ;
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer ;
- Maintien d'une litière sèche.

ARTICLE 12 : RÈGLES SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉLEVAGE

Article 12.1 : Alimentation

Des mesures alimentaires préventives sont mises en place afin de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 12.1.1 : Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation multiphase garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques des animaux.

Article 12.1.2 : Utilisation d'acides aminés et de phosphates alimentaires

Des phytases ou des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles sont incorporées aux aliments distribués afin de réduire l'excrétion de phosphore tout en garantissant un apport suffisant de phosphore digestible.

Article 12.2 : Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant évalue et enregistre annuellement sa consommation d'énergie (électricité, gaz, fuel) par tous moyens d'enregistrement permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED.

À cet effet, les bâtiments soumis à la directive IED sont équipés d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie, notamment électrique, et d'un registre associé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de réduire et d'optimiser la consommation d'énergie, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Les bâtiments sont isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation et aux conditions locales,
- Pour les bâtiments chauffés, une séparation des espaces chauffés des autres espaces est mis en place,

- Pour les locaux à ventilation dynamique, il optimise la conception du système de ventilation dans chacun des bâtiments en l'asservissant à un système de contrôle de température permettant d'atteindre des débits de ventilation minimum adaptés aux besoins des animaux. De plus, afin d'éviter toute résistance dans les systèmes de ventilation, il met en place une procédure d'inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs.
- Un éclairage basse consommation en énergie est mis en place.
- Un programme lumineux par alternance de périodes de lumière et d'obscurité est mis en place afin de réduire la consommation d'électricité

ARTICLE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Outre la végétation existante qui sera conservée, une végétalisation complémentaire est mise en place à partir de la liste verte régionale validée le 26 février 2002 par le Groupe Technique Végétalisation.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Un registre à jour des effectifs des animaux présents dans l'installation, constitué le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers modificatifs,
 - les plans tenus à jour,
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
 - les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.),
 - les bons d'enlèvement d'équarrissage,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit pouvoir être mise à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq (5) années au minimum en ce qui concerne les enregistrements et vérifications sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation, qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Ces documents sont intégrés dans un registre des risques mentionné à l'article 18-3.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 18.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'exploitation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 18.2 : Protection contre l'incendie

Article 18.2.1 : Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 18.2.2 : Protection externe

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Les moyens de protection contre l'incendie sont complétés par :

- une borne d'incendie privée disposée à l'entrée de l'élevage situé « Chemin Chevalier »,
- une borne d'incendie disposée à moins de 200 mètres de l'élevage situé « Chemin Longanis »

L'exploitant s'assure que les débits et pressions des hydrants répondent à la réglementation en vigueur. À cet effet, une attestation de conformité est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.2.3 : Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, les numéros d'appel d'urgence :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les plans du site sont mis à jour régulièrement et tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 18.3 : Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 18.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 19.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 19.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 20.1 : Principes généraux

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation en eau de l'établissement.

L'exploitant doit effectuer un enregistrement annuel de la consommation d'eau. Il établit un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre en analysant les écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 20.2 : Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée pour les installations provient du réseau public d'adduction d'eau potable. L'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Article 20.3 : Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant met en place un registre de la consommation d'eau. Chacun des bâtiments est équipé d'un compteur volumétrique et d'un registre associé.

Le système d'abreuvement des animaux est de type anti-gaspillage avec coupelles de récupération.

Afin d'éviter les surconsommations ou les déversements, un contrôle journalier des débits de boisson par bâtiment est réalisé et les débits sont ajustés aux besoins physiologiques des animaux.

Article 20.4 : Eaux de nettoyage

Les eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage sont collectées par des systèmes étanches et dirigées vers des installations de stockage.

Afin de réduire la consommation d'eau, l'exploitant nettoie les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaire et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice ou de passage des animaux. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 22.1 : Gestion des ouvrages de stockage : conception, dimension

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le site « chemin Chevalier » est équipé de deux fumières de 120 m² et de 450 m² (ancien bâtiment 5), ce qui représente une capacité de stockage de 4,5 mois.

Le site « chemin Longanis » est équipé de deux fumières de 105 m² et de 560 m² (ancienne porcherie), ce qui représente une capacité de stockage de 11 mois.

Article 22.2 : Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les litières sèches accumulées non susceptibles d'écoulement peuvent être stockées sur une parcelle d'épandage sans stockage préalable de deux mois sous les animaux dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, les litières doivent tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Le tas doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

La durée de stockage ne peut dépasser dix (10) mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage des litières de volailles au champ respectent les distances prévues à l'article 10 du présent arrêté et ne peut être réalisé sur des parcelles où l'épandage n'est pas autorisé.

Les fientes sèches comportant plus de 65% de matières sèches peuvent être stockées sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées ci-dessus.

TITRE 5 : LES ÉPANDAGES

ARTICLE 23 : RÈGLES GÉNÉRALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS-À-VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Fientes à plus de 65 % de matière sèche ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matières sèches et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur les prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.

ARTICLE 25 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE

Article 25.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement des fientes sèches de volailles des bâtiments 2, 3 et 4, des fientes humides de la poussinière 6 et des litières sèches des poussinières 7 et 8.

Le tonnage annuel est estimé à 1 100 tonnes.

Les déficits en éléments fertilisants sont comblés par des apports d'engrais minéraux dont les quantités sont calculées afin d'équilibrer la fertilisation.

Article 25.2 : Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre provenant de l'exploitation présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Production totale d'origine animale (kg)	Coefficient d'équivalence engrais	Quantité disponible (kg)	Quantité disponible à l'ha (kg)
Azote	34 405	0,6	20 642	128,9
Phosphore P ₂ O ₅	29 920	0,65	19 448	121,4
Potasse K ₂ O	31 009	1	31 009	193,6

Article 25.3 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 25.4 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- la localisation sur représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 25.5 : Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit à moins de :

- ✓ 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à moins de 35 mètres dans le cas de points de prélèvements en eaux souterraines (puits, forage et sources) ;
- ✓ 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) ;
- ✓ 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- ✓ 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- ✓ sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- ✓ sur les sols inondés ou détrempés ;
- ✓ pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- ✓ sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- ✓ les week-ends, veilles de fête et jours fériés.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- effectuer l'épandage en cours de la journée, quand les habitants sont moins susceptibles d'être chez eux ;
- tenir compte de la direction des vents par rapport aux habitations avoisinantes.

Article 25.6 : Périmètre retenu

Commune	Surface Agricole Utile en ha	Surface potentiellement épanachable en ha (SPE)	Cultures
Saint Paul	158,08	80,85	Canne à sucre/prairie/maraîchage
Saint Louis	8,24	2,54	Canne à sucre
Petite Île	20,87	11,58	Canne à sucre/maraîchage
Sainte Marie	82,95	64,63	Canne à sucre
Saint Pierre	2,5	0,58	Canne à sucre
Total	272,64	160,18	

Le détail du périmètre retenu est joint en annexe du présent arrêté.

TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont particulièrement efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, au traitement et à l'épandage des effluents et à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadrés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant conçoit et gère son exploitation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

ARTICLE 27 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés par un système de type dynamique couplé à des sondes de température permettant la régulation optimale de la ventilation.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 29 : QUANTITÉS ÉMISES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 29.1 : Quantités excrétées

Les quantités d'azote total et de phosphore total excrétés sont estimées par un bilan massique sur l'azote et le phosphore (en se basant sur les quantités d'aliment ingéré, les performances de l'animal et la teneur en MAT et phosphore du ou des aliments)

Les quantités d'azote et de phosphore excrétées sont (MTD 3 et 4) :

	Azote		Phosphore	
	Valeurs de l'installation	Performance associée au MTD (en kg de N/emplacement/an)	Valeurs de l'installation	Performance associée au MTD (en kg de P2O5/emplacement/an)
Poules Pondeuses	0,63	≤ 0,8	0,32	≤ 0,45
Poulettes	0,19	Pas de valeur de performance associée	0,1	Pas de valeur de performance associée
Reproducteurs	0	Pas de valeur de performance associée	0	Pas de valeur de performance associée

Article 29.2 : Émissions d'ammoniac dans l'atmosphère

Les émissions d'ammoniac sont estimées à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments).

Les quantités d'ammoniac émises par les poules pondeuses dans l'atmosphère sont :

Bâtiment	Type de logement	Émissions d'ammoniac (kg/emplacement/an)	Valeurs limites (kg NH3/emplacement/an)
Bâtiment 2	En cage	0,052	0,8
Bâtiment 3	En cage	0,052	0,8
Bâtiment 4	En cage	0,052	0,8
Bâtiment 6	En cage	Pas de poules pondeuse dans ce bâtiment	
Bâtiment 7	En cage	Pas de poules pondeuse dans ce bâtiment	
Bâtiment 8	En cage	Pas de poules pondeuse dans ce bâtiment	

Article 29.3 : Émissions totales d'ammoniac de l'élevage

Les calculs des émissions ont été réalisés à partir du BRS Volailles version3-5 d'ATAVI.

Poste d'émission en ammoniac	Émissions en ammoniac de l'élevage	Émissions en ammoniac d'un élevage de volailles analogue standard
Bâtiments d'élevage	6 528	24 209
Stockage des effluents	0	4 877
Épandage des effluents sur les terres propres	0	4 111
Épandage des effluents sur les terres mises à disposition	20 598	0
TOTAL	27 125	33 198

TITRE 7 : DÉCHETS

ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION

Article 30.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production. À cet effet, l'exploitant met en place un registre de la production des déchets tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la localisation de ses déchets.

Article 30.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 30.3 : Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant conçoit et met en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 30.4 : Traitement des déchets

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R. 13351-1 à R. 13351-8 du code de la santé publique et font l'objet d'une convention d'enlèvement tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les œufs cassés non valorisables sont éliminés dans un établissement agréé au titre du règlement n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiques autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

Article 30.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage à l'air libre de cadavre est interdit.

TITRE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 31 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. À cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

ARTICLE 32 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 33 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 34 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 34.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 35 : EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 35.1 : Auto surveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 35.2 : Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare, sur l'application GERP, pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Cette application est disponible à l'adresse : www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 36 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : Modalités d'exécution - Voies de recours

ARTICLE 37 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- 2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

ARTICLE 38 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Paul et peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Paul, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 39 : EXÉCUTION ET COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire de Saint-Paul, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Paul ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/ SPREI et SEB ;
- Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

ANNEXE : PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE

COMMUNE	EXPLOITANT	RÉFÉRENCE CADASTRALE	SURFACE (ha)	SPE (ha)	Type de culture
PETITE ÎLE	COVINDIN Serge Jean Noël	BC 274	5,45	5,45	Canne à sucre
		BC 277	1,78	0,09	
		BC 280	0,31	0,02	
		BC 281	1,31	1,31	
		AY 347	1,06	1,06	
		AY 348	2,25	0,75	
	BARRET Annick Rosaire	AH 144	0,47	0,09	Canne à sucre
		Partie AH 147	3,31	0,68	Canne à sucre
		Partie AH 147		0,37	Ananas
		AH 149	1,25	0,01	Canne à sucre
		Partie AH 151	3,68	1,58	Canne à sucre
		Partie AH 151		0,17	Ananas
SAINT LOUIS	COVINDIN Serge Jean Noël	DT 230	1,16	0,38	Canne à sucre
		DT 549	4,31	1,57	
		DT 551	2,77	0,59	
SAINTE MARIE	BRUNEAU Nicolas	BL 15	12,59	8,74	Canne à sucre
		BM 383	13,06	8,76	Canne à sucre
	LARAVINE	AT 623	3,14	3,14	Canne à sucre
		AT 134	1,58	1,51	
		AT 626	7,11	7,11	
		AT 987	5,56	5,56	
		AT 989	4,1	4,1	
		AT 991	1,12	1,12	
	PAYET Alex	BL 3	4,09	3,94	Canne à sucre
		BM 387	8,91	4,52	
		BL 16	21,69	16,13	
	SAINT PAUL	CLAIN Josian	CH 889	5,11	1,69
CH 890			2,64	0,1	
LASAONE Jean Yves		CI 154	4,46	2,79	Canne à sucre
BALEYA Olivier		DW 112	7,64	4,34	Canne à sucre
CERF		EN 104	28,03	22,53	Canne à sucre
		DX 71	3,34	1,31	
GERARD Charles Maurice		EN 100	4,54	1,73	Canne à sucre
		EN 95	0,75	0,15	
CUVELIER Jack Marc		DK 114	0,31	0,31	Canne à sucre
		DK 120	6,6	6,13	

COMMUNE	EXPLOITANT	RÉFÉRENCE CADASTRALE	SURFACE (ha)	SPE (ha)	Type de culture
SAINT PAUL	RHARUS Joseph Ancelin	EV 385	14,91	7,06	Canne à sucre
	COLI YUN ONG	ET 114	0,88	0,68	Canne à sucre
		ET 115	0,9	0,53	
		Partie ET 474	22,86	11,84	
		Partie ET 474		1,44	Prairie
	BASQUAISE Jean Gilbert	CE 105	8,15	3,76	Prairie
		CE 97	7,04	3,79	
		CH 926	8,009	2,15	
	RABOT-QUERLI	CH 1879	10,01	0,38	Prairie
	PAYET J.Baptiste	DL 120	1,24	0,58	Maraîchage
		DL 121	1,31	0,68	
		DL 122	1,32	0,67	
		DL 123	1,21	0,8	
		Partie DL 124	1,27	0,55	
		Partie DL 124		0,01	Vergers Manguiers
	LAW YAT Alexandre	CX 23	6,94	1,16	Vergers Manguiers
		CX 24	1,37	1,23	Vergers Manguiers
		Partie CX 155	4,38	0,38	Vergers Manguiers
		Partie CX 155		0,85	Maraîchage
		Partie CX 155		0,62	Bananes
TIPVEAU Philippe	CX 142	2,86	0,61	Vergers Manguiers	
SAINT PIERRE	BARRET Serge Michel	HL 42	2,5	0,58	Canne à sucre
TOTAL			272,64	160,18	

Table des matières

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 3 : FORMATION DU PERSONNEL.....	5
ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE RÉEXAMEN D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 : IMPLANTATION, AMÉNAGEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	6
ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	6
ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	7
ARTICLE 11 : LOGEMENTS DES ANIMAUX.....	7
ARTICLE 12 : RÈGLES SPÉCIFIQUES DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	7
ARTICLE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES.....	8
ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES.....	9
ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	9
ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	9
ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	10
ARTICLE 21 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	11
ARTICLE 22 : GESTION DES EFFLUENTS.....	11
TITRE 5 : LES ÉPANDAGES.....	12
ARTICLE 23 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 24 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS-À-VIS DES TIERS.....	12
ARTICLE 25 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE.....	12
TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHÉRIQUE.....	14
ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 27 : ODEURS ET GAZ.....	14
ARTICLE 28 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	14
ARTICLE 29 : QUANTITÉS ÉMISES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION.....	14
TITRE 7 : DÉCHETS.....	15
ARTICLE 30 : PRINCIPES DE GESTION.....	15
TITRE 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 31 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	16
ARTICLE 32 : VÉHICULES ET ENGIN.....	17

ARTICLE 33 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	17
TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	17
ARTICLE 34 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	17
ARTICLE 35 : EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	18
ARTICLE 36 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	18
TITRE 10 : MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS.....	18
ARTICLE 37 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	18
ARTICLE 38 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	19
ARTICLE 39 : EXÉCUTION ET COPIE.....	19
ANNEXE : PARCELLAIRE D'ÉPANDAGE.....	20